

N^o 4. ^{2. Jours} Sept. 1820. } Vente par
 L^e J^e P^{re} Pardevant Les Molaires p^{re}lles
 ont a proximit^e du Bas Canada, s^{it}ués a
 Dubou, s^{it}ués. Est présent Louis J^e
 L^e J^e P^{re} demeurant en cette ville de Dubou;
 Lequel a par ce present, reconnu et confirmé
 avoir vendu, c^{est} a dire, qu'il, transporté, de lui-même
 abandonné de maintenant et a toujours et
 promet garantir de tout trouble, dom, damage,
 dette, hypothèque, et autres emp^{ech}ements
 généralement quelconques a William Water
 Macon demeurant a Dubou.

a capriant et acceptant acquies, pour lui
 se hoia et ayant eue a l'avenir. C'est a
 savoir de ces terres, contenant ensemble
 six arpens de front sur trente arpens de
 profondeur situés au chef et s^{it}ués de
 Gabrit ou bien nommé la vallée de Jacques
 Carlin et a la premiere concession d^{ite}
 parant par devant vers le Sud-Ouest
 a la ligne de séparation d^{ite} entre la dite
 concession de Gabrit et le fief de Grandville
 et aboutissant en profondeur a la ligne de
 séparation d^{ite} entre la premiere concession
 et la seconde, s^{it}ués d'un côté vers le
 Sud-Est a Thomas Gough
 et vers le Nord-Ouest au lieu non nommé.

tel et ainsi quelcun est actuellement séparé
 et confirmé sans en rien réserver et quelcun
 acquies de le tout bien savoir et connaitre
 point d^{ite} en et vis a vis et content.

D^{it} dit l^e J^e P^{re} approuvant comme faisant
 partie de plus grande étendue de terre, quelcun

MB



en commission de Messieurs les Commissaires pour
l'administration du bien appartenant à l'Ordre
ci devant du Séminaire, par acte passé devant
M^r. Berthelot l'un des Notaires Soussignés, le
dij^r Massonnet huit cent dix neuf; —

Etant ledit, d'ores tenus, dans le Domaine de
Sa Majesté et nous lui chargé de tous rentes
et autres Droits Seigneuriaux, s'obligeant ledit
acquéreur pour lui ses héritiers et assigns à l'avenir
de payer, à telle personne nommée et appointée par
ledit Commissaire pour et au nom de Sa Majesté
et substitution et ses assigns en sol, de vingt sols
à la lieue arriéré sous par chaque arpent de
terre en superficie devant Seigneuriale —
perpetuelle et non rachetable et en sol de deux
par chaque arpent de terre de front qui tinte —
arpens de profondeur et un chopon ou vingt sols
pour chaque chopon archois dudit —
Commissaire, pour chaque arpent de terre de
front et de tinte d'arpens de profondeur payables
par chaque année au jour et fête de St. Martin
ou le lendemain en leur office à l'heure ou autre
lieu et jour qu'ils feront faire leur rente dans ladite
Seigneurie, dont le premier paiement échéant
et se fera le dix Novembre prochain et ainsi
continuer d'année en année à perpétuité. —

En outre cette vente faite pour et moyennant
le prix et somme de soixante deux livres dix
shellins du lieu actuel d'entre provinces du
Parlement de Compiègne de la somme
ledit vendeur reconnoit avoir présentement
sur la vente de quarante livres dudit lieu
et dont quittance à Compiègne de la présente vente
et quant à la somme de ~~vingt~~ ^{vingt} livres
vingt livres dix shellins dudit lieu
restant sur la présente vente ledit acquéreur
promet et s'oblige par ce présente l'acquéreur

MB

30
4 100
9 6
6. chan
15 6
E 1819

ou dit vendue en ses demises ou est été ou à son
 vider porteur des présentes dans deux années à compter
 de ce jour et sans intérêt par convention entre les parties
 Le signé à ce jour, pour toute profession et délais après de tous
 dépens, dommages, et intérêts.

(Promettant, en outre le dit orgueilleux tout pour lui qui
 prouvent bien, et par la suite à l'avenir, des confessions, à
 la suite, les charges, clauses et conditions, et
 autres, mentionnés, au dit contrat de mariage —
 et de son date.

L'obligant par ce présente le dit vendue de
 rembourser, et indemniser le dit orgueilleux du droit
 de Loh, et de la sur ses la présente acquisition? —

Et moyennant de tout ce qui est fait de son
 transport au dit orgueilleux, et à ses héritiers, et aux
 leurs, et à l'avenir, tous droits de propriété, fond-
 tiers, fonds, noms, raisons et actions qu'il pourrait
 avoir et prétendre sur les lieux, et de plus vendue et
 vice et content qu'il en jouit, pour et de son —
 en toute propriété et à perpétuité au moyen de
 présentes et qu'il en jouit, et par son
 son qui et ainsi qu'il appartenait. Car ainsi le
 Promettant et Obligant et Renonçant et
 fait et fait à lui (en) l'acte de M. Berthelot
 l'an de la République, le vingt huit vent un
 le quatre jinker après midi, et ont signé, l'un
 l'autre, quatre mots, etc. etc. etc.



M. Schiers
 60000

M. Berthelot

M. Berthelot

~~M. Berthelot~~

N. 1442 } le 2^{ème} de Juin 1820 } Vente par
 L. Foy & J. Arduwan Les Notaires publics
 de la province du Bas Canada y résidans à
 Québec sus-signés, ont fait vendre Louis Foy
 Cuyeur demeurant en cette ville de Québec, lequel
 a par ce présent reconnu et confessé avoir vendu
 cédé, quitté, transporté, délaissé et abandonné
 (de maintenant et à l'avenir, et pour et garantir
 de son trouble) son domaine de terre héréditaire,
 et autres empêchemens généralement quelconques
 à James Carol Mason à Québec
 à ce présent et au futur acquiesce par lui en
 plein et entier accord à l'avenir. C'est à savoir
 une terre de trois arpens de front sur trente arpens
 de profondeur situés au chef et seigneurie St.
 Gabriel au lieu nommé la Vallée de Jacques.
 Cette parcelle se trouve entre Nord-Ouest à la
 ligne de séparation et à la première concession
 d'eau pressant par devant vers le Sud-Ouest
 à la ligne de séparation d'entre l'arête
 seigneurie St. Gabriel et le chef de la paroisse
 et aboutissant en profondeur à la ligne de
 séparation d'entre la première concession et la
 seconde, seigneurie d'un côté vers le Nord-Ouest
 appartenant au seigneur de Québec, seigneur à Thomas
 Gough et d'autre côté au Sud-Est au seigneur
 Moray
 tel et ainsi que tel est actuellement délimité
 et le point d'ancien mur et que le dit
 acquiesce dit le tout bien savoir et
 l'acte pour l'avenir en et ainsi et en est
 l'acte. — Acte dit vendre appartenant
 comme venant par le plus grand et le plus
 de leur part au seigneur de Québec,
 les terres, parcelles, points administratifs desdites
 appartenant à l'ordre de Québec devant lesdits
 par lesdits devant M. Berthelot et un notaire
 sus-signé, le sieur messieurs ont signé
 M. B.



S'obligeant de
dit argumen
pour les ses
bords et ayant
Carré d'Algerain

49.
Ja C
M B

14. 10
3.
3.
7. 13

5 1/2
6. 4 1/2

Etant l'adit. l'arrêté Domaines de Sa
Majesté et enus lui chargé de les remeuer
et au lieu. Deux Seigneurs ouy, en vertu de paye
à telle personne nommée et appointée par
les dits Seigneurs, pour et au profit de Sa
Majesté, se heurtant et d'ensuyver son sol,
d'vingt sols à taline annien enus par
chacun aspect de son ensuyver fait de senti
seigneuriale, perpétuelle et non rachetable
et son sol de cens. par chaque aspect de son
de front de cent trente aspects de profondeur
et de chaque son ou vingt sols, pour et au profit de
au chery de dits Seigneurs, pour et au profit
aspect de son de front de cent trente aspects de
profondeur par les aspects chaque annie au jour
et fête de St. Martin ouy de novembre, en us
affin à l'us. au autre lieu et par qu'il
seront fait leur seurté dans la dit. Seigneurs
dont l'expresser payement est hors. et se fera le
ouy de novembre prochain, et ainsi continer
d'un à l'autre en Annie à perpétuelle.

En outre cette vente fait pour et moyennant le
prix et somme de trente quatre livres, quinze
shellins de l'us. au lieu de cette somme de
Bar. Lana da il Comite del aguelle dite somme
le dit Algérie se content au présentement
de son dudit argent en us. de cinq livres et de dix
l'us. et dont quittance à Comite de la présente
vente, et quant à la somme de vingt neuf
deux quinze shellins de l'us. le dit argent
présent et s'oblige par ce présentement de la paye
audit de rendre en sa demeure ou ailleurs, soit au à son
ordr. soit en de présente dans deux annes
à compter de ce jour et vaie et de. par

M B

si par convention entre les parties, jusqu'à ce
 temps seulement pour toute prescription et
 délai de faire des lots d'acquiescement
 et intérêts. — Promettant encore le dit
 acquiescement tant pour lui que pour son héritier et
 ayant l'assentiment de ses conformes à tous
 loyers, clauses et conditions servitudes, et
 réserves mentionnés audit contrat de vente par
 acte susdité. —

S'obligeant personnellement le dit vendeur
 des remboursements et indemnités liés au titre de
 Droit de lot et vente par lui sur la présente
 acquisition. —

Moyennant ce que le dit vendeur
 transfère audit acquiescement et audit héritier et
 ayant l'assentiment de son droit de propriété
 fond, ses fonds, noms, raisons et actions qu'il
 pourroit avoir et prétendre sur lesdits, et de
 vendre et louer et consent qu'il en fasse usage
 et dispose en toute propriété et à perpétuité
 et qu'il en fasse tous usages et propriétés par lui
 et ses héritiers et assignés. Et ainsi de
 Promettant. Obligé par M. Perronnet ont été
 fait et passé à Paris le 24 jour de Mars 1800
 l'année de la Liberté. Promis huit cent vingt
 le quatre juillet à Paris midi et ce après
 lecture faite. Lez, moy, rayé, sans nul et convenu
 en marge et bon. Juvet Troy
 James L...

M. Lelievre
 80000

M. Berthelot

11643 } 4. Juin 1820 } Vente par
 L^o Joy en Pardevane Les Notaires
 Thomas Gough
 L'édit de 10
 Juin 1820

publié en la province de Basanada y
 tendant à Québec susdiqué, l'édit précédent
 Louis Joy Enjeu Garnissant en est. velle
 de Québec, l'édit en sus présente occasion
 et l'édit avoir vendu, vide, qu'il, transport
 de la s'p et abandonné de maintenant et à
 toujours, et promet garantir de tout trouble dans
 demain, de la, l'édit et autres, en particulier
 généralement, qu'il conçoit, à Thomas Gough
 Mayor & Dubou
 à l'édit et acceptant argin en pour lui se
 soient ayant l'édit et l'édit. C'est-à-dire l'édit
 s'édit de bien s'édit de fait sur l'édit s'édit
 de profondeur velle au s'édit et l'édit, et
 Gabriel autim, nomme la carte de l'édit
 l'édit, et à la première l'édit de celle,
 s'édit par devant velle. Sud-Ouest
 à la ligne de l'édit de l'édit l'édit
 l'édit et le s'édit de l'édit et l'édit
 de profondeur velle de l'édit de l'édit
 la première l'édit et la seconde, l'édit
 de l'édit vers le Nord-Ouest & l'édit
 l'édit et l'édit et l'édit
 Sud-Est & James Carrol

tel et ainsi que le tout est et l'édit et l'édit
 et l'édit, velle en l'édit s'édit et l'édit
 argin, de l'édit bien l'édit et l'édit
 pour l'édit velle et l'édit et en est l'édit.

l'édit l'édit appartenant l'édit faisant
 partie de l'édit grande l'édit de l'édit que l'édit
 en l'édit de l'édit, les l'édit s'édit pour
 l'édit de l'édit appartenant et l'édit
 de l'édit l'édit par velle s'édit devant M^{rs}
 Berthelot l'édit Notaire susdiqué l'édit

M^{rs}



Le Sieur M^{re} mit huit cent dix-neuf
 Etant ladite terre dans le Domaine de Sa Majesté
 et en lui chargé de cens, rentes et autres droits
 seigneuriaux, Obligeant le dit acquiescent
 pour lui ses héritiers et ayants cause d'acquiescer
 de payer à telle personne, nommée et appointée
 par le dit Commissaire pour et au nom de Sa
 Majesté ses rentes, et cens pour un sol, de
 cinquante sols la lieue ou lieu ou lieu par chaque
 arpens de terre en superficie de rente seigneuriale
 perpétuelle et non rachetable et un sol de cens
 par chaque arpent de terre de front sur toute
 superficie de profondeur et un chaupon ou vingt sols
 pour chaque chaupon au cheir de dit
 Commissaire, pour chaque arpent de terre
 de front sur toute superficie de profondeur
 payables par chaque année au jour et fête
 de St Martin ouge novembre en leur office
 à Québec ou autre lieu et jour qu'ils
 y ont fait convenir et de la dite
 Seigneurie dont le premier payement s'est
 effectué le ouge novembre prochain et
 ainsi l'ont tenu d'année en année à perpétuité

En outre cette vente faite pour et moyennant
 le prix et somme de trente quatre lieues
 quinze shillings de la dite terre de
 province du Bas Canada à l'empêchement de la
 dite somme de dit ~~de~~ de la somme reconnue
 précédemment sur cette de quinze lieues de
 dit lieu, et dont quinze lieues à l'empêchement de la
 présente vente et quant à la somme de
 dix-neuf lieues quinze shillings de dit lieu
 restant sur la présente vente ledit acquiescent
 promet et s'oblige par un paiement le paye
 au dit vendeur en cadence en six parts

M^{re}

4.16
 3 5
 7.13

ou à son ordre par les desquels les dits d'au
amir, & Comp. des jain. et sans interu. par
convention expresse entre les parties, jusqu'à ce
lors, pour toute profession et de l'air, à peine
de tous dépens, dommages et intérêts. —

Promettant en outre, ledit acquies. tant pour
lui que pour ses héir. et ayants cause à l'avenir, de
se conformer à tous les charges, clauses, et
conditions, servitudes, et services, mentionnés
audes contract de concession cy dessus d'alle. —

S'obligeant par ces présentes de lui vendre
de rembourser et indemniser ledit acquies. de
Droits de lot et vente de son la présente
acquisition. —

Accordez en de tout ce qu'il faut ledit
vendeur et Comp. audit acquies. et à ses héir.
bien et ayants cause à l'avenir, tout droit de
propriété, fond, ten. fond, meub. raison et
action, qu'il pourroit avoir et prétendre sur

la terre cy dessus vendue et vend. et consent qu'il
enjoigne, sans restriction, en tout, propriété et
à perpétuité, au vendeur et ayants cause et qu'il
en prenne s'il y a lieu, et s'il y a lieu, et ainsi
qu'il appartiendra. Car ainsi et Promettant &

Obligé et. Renonçant et. Fait et passé
à Québec, le 14. d'Avril. 1763. En présence
Notaire. Lesquels ont consenti et
quatre. Qu'ils ont fait et ont
signé. Ledit fait. Trois mots. C'est
tout. —

Luis Roy

M. Schévre
0000

Thomas Gouge



M. Schévre
Luis Roy

Thomas Gough – achat 1820 – notaire Michel Berthelot - Québec
dans Archives des notaires, Québec, Canada, 1626 à 1935

[Afficher](#)

Nom:	Thomas Gough
Date du document:	4 juil. 1820
Lieu d'enregistrement:	Québec, Québec, Canada
Notaire:	Berthelot, Michel
Numéro de l'acte notarié:	1643
Type de registre:	Vente (Sale)
Description du document:	Vente
	Nom
	Lewis Foy
Participants:	Thomas Gough
	03q_cn301s26_123 (1641-1643)

Citation de la source

Bibliothèque et Archives nationales du Québec; Montréal, Quebec, Canada; Collection: *Archives des notaires du Québec*; District: *Québec*; Titre: *Berthelot, Michel (1797-1837)*

Information sur la source

Ancestry.com. *Archives des notaires, Québec, Canada, 1626 à 1935* [database on-line]. Lehi, UT, USA: Ancestry.com Operations, Inc., 2016.

Données originales :

Fonds Cour Supérieure. Greffes de notaires. Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Montréal, Québec, Canada. 03q_cn301s26_123